



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 21 février 2011

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 010 / 2011

**PORTANT CRÉATION D'UNE HYDROSURFACE
A PROXIMITÉ DU GOLFE DE FRÉJUS**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par monsieur Sakhr Naal en date du 16 novembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2011, il est créé une hydrosurface à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres et délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- **Point A** : 43°30,00 N - 007°03,00 E (bouée les Moines, îles de Lérins)
- **Point B** : 43°20,30 N - 006°43,30 E (pointe des Issambres, 300 mètres du littoral)
- **Point C** : 43°12,00 N - 006°41,30 E (pointe du Cap Camarat, 300 mètres du littoral)

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- après autorisation du préfet maritime ;
- à titre occasionnel ;
- sous la responsabilité du pilote commandant de bord de l'hydravion qui devra être en possession des documents conformes à la réglementation en vigueur ou en cours de validité pour piloter et utiliser l'hydravion, il devra être titulaire de l'autorisation permanente à utiliser les hydrosurfaces ;
- dans le respect des dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté du 13 mars 1986 ;
- conformément aux règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour le survol de l'eau ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres.

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient définis de telle sorte que l'appareil ne procède à aucun survol d'embarcations ou de rassemblement de personnes en dessous des hauteurs réglementaires ;

2. lors de chaque utilisation, la zone d'amerrissage déterminée par le pilote et constituée par un cercle d'un diamètre de 350 mètres, soit dégagée de toute personne et embarcation ;

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 3

L'hydrosurface devra être utilisée dans le respect de la réglementation douanière. Aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays étranger (communautaire ou tiers), ou des eaux internationales.

L'autorisation accordée est précaire et révoicable.

ARTICLE 4

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aérienne au n° de téléphone suivant : 04.42.95.16.59.

En cas d'impossibilité de joindre ce service contacter la direction zonale de la police aux frontières de Marseille au n° de téléphone suivant : 04.91.53.60.90.

La préfecture maritime attire votre attention sur l'existence d'un trafic important d'aéronefs et notamment d'hélicoptères en transport public évoluant à proximité et au dessus de la zone de l'hydrosurface.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

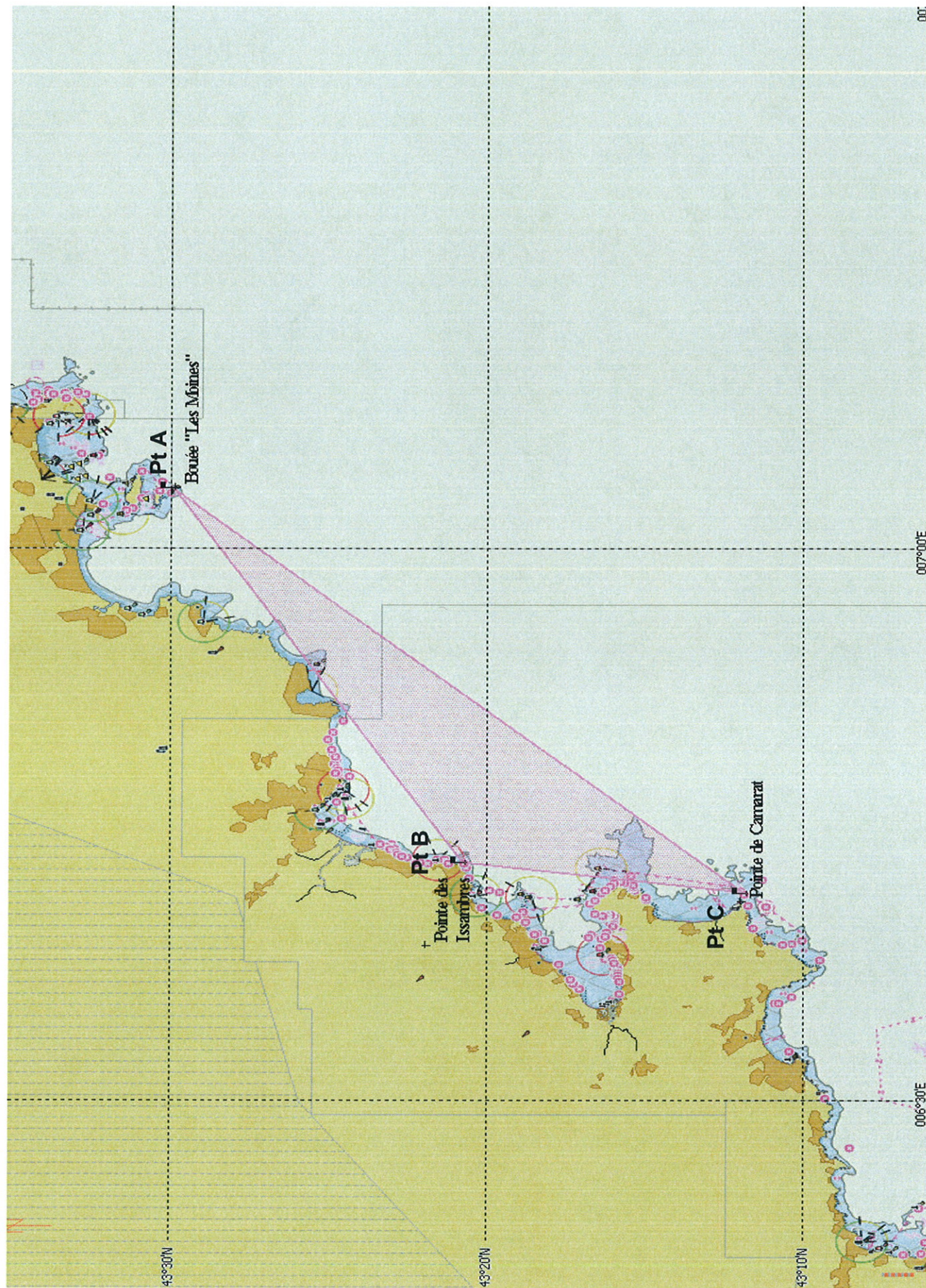
ARTICLE 6

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'Action de l'Etat en mer



ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 010 / 2011 DU 21 FÉVRIER 2011



007°00E

006°30E

00: